

Direction générale des services

Pôle Sécurité Juridique

Direction affaires juridiques

Affaire suivie par : Jade BONAMY

Tél : 03 10 72 12 10

N/Réf. : DIGUES\1803 Bois du bon séjour

LRAR n° 1A 164 999 2322 5

Troyes, le **12 JUIN 2019**

BOIS DU BON SEJOUR
2 rue Roger Salengro
10150 PONT SAINTE MARIE

BORDEREAU D'ENVOI

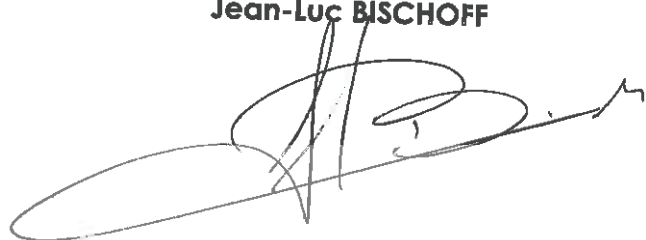
Objet : Notification délibération + protocole transactionnel

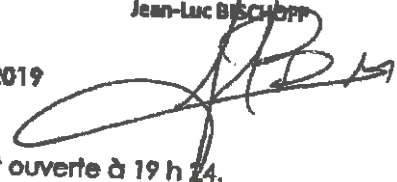
Désignation des documents transmis	Pages	Observation
Vous trouverez ci-joint :		
- Délibération n°29 du conseil communautaire du 18 mars 2019	2	Pour notification
- Annexe : Protocole transactionnel dûment signé	3	

A compter de la réception de la présente notification, la délibération et son annexe seront pleinement exécutoires. La communauté d'agglomération va donc faire application, dans les meilleurs délais, des termes du protocole.

Le Directeur Général Adjoint

Jean-Luc BISCHOFF





CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 MARS 2019

Date de convocation et d'affichage : 12 mars 2019.

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 h 14.

Présents :

Mmes BETTINGER Sylvianne, BEURY Jeanne-Laure, BLUM Catherine, CODAZZI Colombe, BOUCHOT Chantal, DUCHENE Annie, FEVRE Dolly, FINET Odile, FRAENKEL Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT-COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, LE CORRE Marie, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, LEYMBERGER Brigitte, MALARMEY Michèle, MARIE Sylvie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PAUTRAS Marie-Françoise, PETIT Sandrine, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUENIN Françoise, RABAT-ARTAUX Nadia, ROBERT Isabelle, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, ROUVRE Annie, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, SEBBARI Samira, THOMAS Christine, ZAJAC Anna

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, ARNAUD Jean-Jacques, BACHMANN Jean-Marie, BAROIN François, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, BRET Marc, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHEVALIER Bertrand, COTEL Philippe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DEMOISSON Daniel, DENIS Valéry, DEON Philippe, DRAGON Jean-Luc, DUCQUESNOY Olivier, FARINE Bruno, GACHOWSKI Jacques, GAURIER Claude, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, GRIENENBERGER Daniel, HANDEL William, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LANDREAT Pascal, LECLERC Jean-Claude, LEPRINCE Didier, LEIX Jean-François, MANDELLI François, MEIRHAEGHE Jean-François, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, MOUILLEFARINE Jean-Claude, PARIGAUX Jean-Louis, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RAGUIN Jacky, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SAUVAGE Philippe, SCHMITT Philippe, SEBEYRAN Marc, SERRA Frédéric, SPILMANN Marcel, TRIBOT Philippe, TRUELLE Hubert, VAN de ROSTYNE Alain, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZWALD Jérémy

Représentés : CHAPLOT Roland par BLOT Gilbert, COLFORT Jacqueline par NICOLLE François, GAILLARD Paul par COSCARELLI Annick, VETTER Claude par SIMON Chantal

Sont excusés et ont donné pouvoir : URBAIN Sandrine à MOCQUERY Bernard, GATOULLAT Marcel à DELAITRE Guy, MOSER Alain à FINET Odile, GANTELET Bruno à HELIOT-COURONNE Isabelle, BAUDOUX Bruno à SERRA Frédéric, BAZIN-MALGRAS Valérie à ROUSSELOT Nicole, BLANCHON David à ZAJAC Anna, MENUEL Gérard à CHEVALIER Bertrand, SUBTIL Bruno à ARBONA Philippe, FAURE Gilbert à MEIRHAEGHE Jean-François, COURTOIS Jean-Christophe à DUCHENE Annie

Excusés : GARNERIN David, DESROUSSEAUX Pascal, REHN Yves, FRAPIN David, SIMON Véronique, AMILHAU Marie-Pierre, MARTINOT Bruno, RICHARD Sophie, BALLAND Alain, ROTA Colette

Absents : ROYERE Raynald, LEDOUBLE Catherine, BAILLY Jean-Marie

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL.

DELIBERATION N°29	Dignes - Application des servitudes - Indemnisation de l'établissement « Le bois du bon séjour »
RAPPORTEUR	Jean-Michel VIART

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
112	123	123			

Le rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

**DIGUES - APPLICATION DES SERVITUDES
INDEMNISATION DE L'ETABLISSEMENT « LE BOIS DU BON SEJOUR »**

Annexe : protocole transactionnel

Exposé :

Les digues de l'Agglomération troyenne, compte-tenu de l'importance de la population protégée, sont classées comme intéressant la sécurité publique.

Un diagnostic de sûreté, réalisé en 2011, a fait apparaître un état des digues très variable, mais très préoccupant.

Face à ce constat d'urgence, et pour répondre aux enjeux de sécurité des personnes et des biens, la Communauté d'agglomération a engagé un important programme de réhabilitation de ses ouvrages.

Tenant compte tant de la réglementation européenne que de la réglementation nationale et de la doctrine environnementale, il a été constaté que la végétation aux abords des digues, et plus particulièrement le système racinaire des arbres et arbustes, avait une influence néfaste sur la solidité des ouvrages hydrauliques.

C'est ainsi que la Communauté d'agglomération a déposé en Préfecture un dossier de demande de création de servitudes. Ce dernier a notamment donné lieu à l'instauration par arrêté préfectoral du 18 juin 2013 d'une servitude de 3,5 mètres à compter du pied de digue sur laquelle « les arbres seront coupés, dessouchés et ne seront pas remplacés ».

La SCI LOUPIER, sise 2 rue Roger Salengro-10150 Pont Sainte-Marie, accueillant l'établissement « Le Bois du bon séjour », est touchée par cette servitude.

Compte tenu de la situation tout à fait particulière de la SCI LOUPIER, accueillant un établissement (restaurant/salle de réception) dont la renommée repose notamment sur l'existence d'un parc arboré anciennement classé, le préjudice subi par les propriétaires revêt les caractères directs, certains et exceptionnels. A ce titre, selon un principe assurantiel, ce préjudice peut donner lieu à une indemnisation au titre de la responsabilité sans faute de l'administration.

A cet effet, le protocole transactionnel, joint au présent rapport, a été rédigé.

Décision :

Au bénéfice de ces éléments, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** la transaction entre Troyes Champagne Métropole et la SCI LOUPIER ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer le protocole transactionnel ainsi que tout document administratif, juridique ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,
Vu la circulaire du 6 février 1995 (Journal Officiel du 15 février 1995-Premier Ministre-
NOR : PRMX9500645C) relative au développement du recours à la transaction pour
régler amiablement les conflits,
Vu la circulaire du 6 avril 2011 (Journal Officiel du 8 avril 2011-Premier Ministre-
NOR : PRMX1109903C) relative au développement du recours à la transaction pour
régler amiablement les conflits,
Vu l'avis du Conseil d'État en date du 6 décembre 2002,

ENTRE :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE,
représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, dûment habilité à l'effet
de signer les présentes par délibération du Conseil communautaire du 18 mars
2019, ci-après dénommée « TCM » ;

ET :

La SCI LOUPIER sise 2 rue Roger Salengro 10150 Pont Sainte-Marie représentée par
Madame SANDRA CHAVANON, gérante, y ayant élu domicile.

Ci-après dénommée « La SCI Loupier »

Ci-après collectivement dénommées les « Parties »

SC

AS

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV :

Tenant compte tant de la réglementation européenne que de la réglementation nationale et de la doctrine environnementale, il a été constaté que la végétation aux abords des digues, et plus particulièrement le système racinaire des arbres et arbustes, avait une influence néfaste sur la solidité des ouvrages hydrauliques.

Dans ces conditions, la communauté d'agglomération a déposé en préfecture un dossier de demande de création de servitudes. Ce dernier a notamment donné lieu à l'instauration par arrêté préfectoral du 18 juin 2013 d'une servitude de 3,5 mètre à compter du pied de digue sur laquelle « les arbres seront coupés, dessouchés et ne seront pas remplacés ».

La SCI LOUPIER, accueillant l'établissement « Le Bois du bon séjour », est touché par cette servitude.

Compte tenu de la situation tout à fait particulière de la SCI LOUPIER, accueillant un établissement (restaurant/salle de réception) dont la renommée repose notamment sur l'existence d'un parc arboré anciennement classé, le préjudice subi par les propriétaires revêt les caractères directs, certains et exceptionnels.

CECI AYANT ETE EXPOSE,

Dans le respect des intérêts des parties et après concessions réciproques, les parties ont décidé de régler, à l'amiable, sous la forme d'une transaction en application de l'article L.423-1 du code des relations entre le public et l'administration, les différends de toute nature dans le but d'éviter l'engagement de procédures contentieuses et de s'interdire réciproquement toute action contentieuse relative à la présente situation.

Article 1^{er} – Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de régler le différend en ayant pour effet d'indemniser le préjudice subi par la SCI LOUPIER.

Article 2 – Concessions réciproques

2.1 – Concessions de TCM

TCM s'engage à acquitter la somme de 20 000 € correspondant à la réparation du préjudice direct, certain et exceptionnel subi par la SCI LOUPIER, en raison du déboisement d'une partie du parc arboré sis 2 rue Roger Salengro à Pont Sainte-Marie.

2.2 – Concessions de la SCI Louplier

La SCI Louplier s'engage à respecter l'application des servitudes en vigueur et ne pas entraver le bon déroulement des travaux sur l'ouvrage hydraulique.

 SC

La SCI s'engage également à ne pas formuler de nouvelle demande d'indemnisation liée au préjudice subi par le dessouchage des arbres, objet du présent protocole.

Article 3 – Renonciation à recours

Les parties renoncent à engager toute action liée à l'application des servitudes et à la réalisation des travaux.

Les parties reconnaissent que le présent acte revêt l'autorité de la chose jugée, conformément aux dispositions conjointes des articles 2044 et suivants du code civil et de l'article L.421-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 – Frais

Chaque partie conservera à sa charge toutes les dépenses engagées, dans le cadre du présent accord, de quelque nature qu'elles soient, et notamment tous les frais d'avocats, de conseils et d'expertise.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa notification aux parties.

Fait à Troyes, en 2 exemplaires originaux, le

Pour **Troyes Champagne Métropole**
Le Président, et par délégation
Le vice-président,

Pour la **SCI Loupier**
La gérante,


Alain BAILLAND

Sandra CHAVANON

SC

En provenance de :

~~Les du bon soir
Tine Soubria Chavanon
2 Rue Robert Galley
10001 Troyes~~

SCR 2 V22 MSR ZA 15-1092925 12-18



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 164 999 2322 5



FRAB

Nihil protodeclus - JE Renvoyer à

Présenté / Avisé le : 15/06/2019

Distribué le : 15/06/2019

Je soussigné déclare être :

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

(Préciser l'adresse et la signature du destinataire ou de son mandataire s'il est vérifié précédemment.)

reçu Troyes Champagne Téléopde
19 JUN 2019 edition affaires juridiques
Champagne Métropole
10001 TROYES Cedex

